

ORDONNANCE N° 21 /PR/MAIS/DAI-A.
définissant les règles électorales
générales pour les élections du
Président de la République et des
Membres de l'Assemblée Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;
VU la Constitution du 8 Avril 1968, notamment ses articles
4, 5, 25, 26, 45 et 107 ;
VU le Décret n°22/PR. du 30 Janvier 1968, portant formation du
Gouvernement ;
VU le Décret n°441/PR-SGG. du 22 décembre 1967 déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

Article 1er.- Les dispositions de la présente ordonnance concernent les règles
générales applicables aux élections du Président de la République et des membres
de l'Assemblée Nationale.

Article 2.- Le suffrage est universel, égal et secret.

TITRE PREMIER

CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article 3.- Sont électeurs dans les conditions déterminées par la Loi, tous les
nationaux dahoméens majeurs des deux sexes, âgés de 21 ans accomplis, jouissant
de leurs droits civils et politiques.

Article 4. Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- 1°- Les individus condamnés pour crime ;
- 2°- Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une
durée supérieure à un mois assortie ou non d'une amende, pour vol,
escroquerie, abus de confiance, délit puni des peines du vol, de l'escro-
querie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires
de deniers publics, faux témoignages, faux certificats prévus par
l'article 161 du Code Pénal, corruption et trafic d'influence prévus par
les articles 177, 178, 179 du Code Pénal ou attentats aux moeurs prévus
par les articles 330, 331 et 334 bis du Code Pénal.

..//..

- 3°- Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à plus de six mois d'emprisonnement avec sursis pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 6 ;
- 4°- Ceux qui sont en état de contumace ;
- 5°- Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par des tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires au Dahomey ;
- 6°- Les interdits.

Article 5.- Ne doivent également pas être inscrits sur la liste électorale ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et l'élection par application des lois en vigueur.

Article 6.- N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale :

- 1°- Les condamnations pour délit d'imprudence, hors le cas du délit de fuite concomitant, ou ébriété reconnue ;
- 2°- Les condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la Loi du 34 Juillet 1867, sur les sociétés qui sont qualifiées délits, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

T I T R E I I

LISTES ELECTORALES

Article 7.- L'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Des décrets du Président de la République, pris en Conseil des Ministres, régleront en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

Article 8.- Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Article 9.- La liste électorale comprend :

- 1°- Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la Circonscription administrative, et y sont recensés ;
- 2°- Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption l'année de l'élection, au rôle d'une des contributions directes ou de la taxe civique, et, s'ils ne résident pas dans la Circonscription administrative, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Sont également inscrits, aux termes du présent alinéa, les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la cote d'impôt de la taxe civique, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui en raison de leur âge ou de leur santé, pourraient ne pas être soumis à cet impôt ;
- 3°- Ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans la Circonscription administrative en qualité d'agents publics ;
- 4°- Ceux qui, ne remplissent pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors du dernier recensement les rempliront au jour fixé pour le scrutin ;

5°- Les personnes rapatriées de l'étranger par force majeure et qui peuvent apporter la preuve de leur âge et de leur nationalité ou de leur origine dahoméenne, alors même qu'elles ne remplissent pas les conditions énumérées par ailleurs au présent article, pourvu toutefois qu'elles ne se trouvent pas dans une des situations visées par les articles 4 et 5 ci-dessus.

Article 10°- Une ordonnance ultérieure prise en Conseil des Ministres arrêtera les conditions dans lesquelles seront dressées, révisées, contrôlées et arrêtées les listes électorales dans les Circonscriptions administratives.

T I T R E I I I

PROPAGANDE ELECTORALE

Article 11.- La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition des candidats à l'Assemblée Nationale, à la Présidence de la République, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs, les candidats, et le mandataire de chacun des candidats.

Article 12.- Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique, elles sont interdites entre 23 heures et 7 heures; la déclaration doit en être faite au Chef de la Circonscription administrative au moins 8 heures à l'avance, en son Cabinet, par écrit, et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.

Article 13.- Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau sont élus par les participants à la réunion au début de celle-ci.

Les membres du bureau, et jusqu'à formation de celui-ci, les signataires de la déclaration, sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 12 et 13 de la présente ordonnance.

Article 14.- Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par les autorités administratives de la Circonscription pour assister à la réunion.

Il choisit sa place. S'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des troubles ou voies de fait, il dissout la réunion.

Article 15.- Il est interdit sous les peines prévues à l'article 44 de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

Article 16.- Il est interdit à tout agent public, sous les peines prévues à l'article 44 de distribuer au cours de ses heures de service des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

Article 17.- Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque circonscription administrative par l'autorité compétente pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif aux élections même par affiches timbrées est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Article 18.- Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au Chef-lieu de la Circonscription administrative au plus tard le huitième jour avant le scrutin.

T I T R E I V

OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN

Article 19.- Il est créé dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 1.200 électeurs au plus. La liste des bureaux de vote est arrêtée, publiée et affichée par les soins du Chef de la Circonscription administrative le sixième jour précédant le scrutin.

Article 20.- Une ordonnance ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles seront remises à leurs titulaires les cartes électorales.

Le jour du scrutin, les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leurs titulaires restent à la disposition des intéressés à qui elles sont délivrées par le bureau de vote dont ils relèvent, sur la constatation de leur identité.

Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées par le bureau, placées sous pli cacheté et remises au Chef de la circonscription avec une liste nominative arrêtée par les membres du bureau.

Les plis ainsi cachetés ne pourront être ouverts que par la commission de contrôle chargée de la plus prochaine révision des listes électorales dans la circonscription administrative.

T I T R E V

OPERATION DE VOTE

Article 21.- Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures au jour fixé par l'ordonnance portant convocation du corps électoral.

Pour faciliter le déroulement de vote, les Préfets pourront, néanmoins, autoriser par arrêté l'ouverture anticipée de certains bureaux de vote.

Article 22.- Pendant la durée du scrutin, le collège électoral ne peut s'occuper que des élections pour lesquelles il est réuni. Toutes discussions, toutes délibérations lui sont interdites.

Article 23.- Chaque liste de candidats a le droit de contrôler par un délégué par bureau de vote toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après; mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé. Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents et s'ils en manifestent le désir.

Ces délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription administrative. Ils ne peuvent pas être expulsés de la salle de vote, sauf en cas de désordre provoqué par eux ou d'obstruction systématique; il peut être alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant. En aucun cas les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues. Les noms des délégués titulaires et suppléants, avec l'indication du bureau de vote où ils doivent opérer doivent être notifiés au Chef de la circonscription administrative au moins quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin. Un récépissé de cette déclaration est délivré, qui servira de titre et garantie aux droits attachés à la qualité de délégué de la liste.

Le Chef de la circonscription administrative notifie les noms des délégués titulaires et suppléants au président de chaque bureau de vote avant l'ouverture du scrutin.

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut personnellement formuler toutes observations et réclamations qu'il jugera utiles, et en exiger mention au procès-verbal.

Article 24.-Le bureau de vote est composé d'un président et de quatre assesseurs au moins.

Le président est désigné par le chef de la circonscription administrative le cinquième jour précédant le scrutin.

Les assesseurs sont désignés par les listes de candidats, à raison d'un assesseur par liste. Les noms des assesseurs représentant les listes, avec désignation des bureaux auxquels ils sont affectés, sont notifiés au chef de la circonscription administrative au moins quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin.

S'il existe moins de quatre listes de candidats en compétition, ou si une ou plusieurs listes de candidats ont négligé de noter le nom de leurs assesseurs, le chef de la circonscription administrative complète à quatre assesseurs au total le bureau de vote en désignant une ou plusieurs assesseurs complémentaires le deuxième jour avant le scrutin.

Le chef de circonscription notifie à chaque président de bureau de vote avant l'ouverture du scrutin, la composition complète de son bureau.

En cas de carence d'un ou de plusieurs membres du bureau, il est pourvu à leur remplacement par le président, qui choisit au sort parmi les électeurs présents à l'ouverture du bureau et sachant lire et écrire le français. Mention en sera portée au procès-verbal.

Article 25.-Le président est responsable de la police du bureau de vote. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats.

Article 26.- Tout électeur, inscrit sur la liste électorale de la circonscription a le droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été rattaché, sauf s'il est détenu de droit commun ou interné dans un établissement public d'aliénés.

Article 27.- Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale, à moins qu'il soit porteur d'une ordonnance du président du tribunal de première instance ordonnant son inscription sur cette liste.

Nul ne peut être admis à voter s'il est porteur d'armes quelconques apparentes ou cachées.

Article 28.- Le scrutin est secret.

Article 29.- Le vote a lieu sous enveloppe. Ces enveloppes sont fournies par l'Administration; elles sont opaques, non gommées, et d'un type uniforme à l'intérieur de chaque circonscription administrative.

Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit s'assurer que le nombre des enveloppes est au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article 30.- A aucun moment au cours du scrutin, le nombre des membres du bureau présents dans la salle de vote ne peut être inférieur à trois.

Article 31.- A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir prouvé son identité selon les règles et usages établis localement, fait constater son inscription sur la liste électorale ou produit une ordonnance du juge ordonna cette inscription.

Puis il prend lui-même une enveloppe et un bulletin de chaque liste et se rend isolément dans l'isoloir où il place dans l'enveloppe le bulletin de son choix. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y aura un isoloir pour quatre cents électeurs inscrits ou par fraction.

Les isoloirs ne devront pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations de vote.

Article 32.- L'urne électorale, n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote, doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée de deux serrures dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Si au moment de la clôture du scrutin le président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 33.- Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire aider par un électeur de son choix.

Article 34.- Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste d'émargement en marge du nom du votant.

Article 35.- Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

L'urne est ouverte, et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal.

Les membres du bureau effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés lorsqu'il sera possible de scrutateurs choisis par le président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le président répartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur, celui-ci le lit à haute voix; les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins sur des feuilles préparées à cet effet.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Article 36.- Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des indications différentes; il ne compte que pour une seule voix quand ces bulletins portent les mêmes indications.

Article 37.- Les bulletins ou enveloppes non réglementaires ou portant des signes de reconnaissance et les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement; mais ils sont contresignés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal, chaque bulletin ou enveloppe portant mention des causes de cette annexion.

Article 38.- Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et affiché; ce résultat n'a qu'une valeur provisoire.

Article 39.- Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en double exemplaires.

L'un de ces exemplaires est déposé au secrétariat de la circonscription administrative; à cet exemplaire sont jointes une feuille de dépouillement des votes, les cartes électorales non retirées, comme il a été dit à l'article 20 ci-dessus, et les ordonnances judiciaires produites par les électeurs.

Le second exemplaire est adressé sous pli scellé par les voies les plus rapides et les plus sûres au Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité, qui le fera remettre au Président de la Cour Suprême. A cet exemplaire sont annexés :

- les enveloppes et bulletins annulés par le bureau
- une feuille de dépouillement des votes, dûment arrêtée;
- les réclamations rédigées par les électeurs ;
- éventuellement les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

Article 40.- Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du président et des assesseurs, demeurent déposées pendant 8 jours au secrétariat de la circonscription administrative où elles sont communiquées sans déplacement à tout électeur requérant.

Article 41.- La Cour Suprême procède au recensement général des votes et proclame le résultat de l'élection. Elle devra avoir achevé ses travaux dans un délai maximum de quatre jours après la date du scrutin.

T I T R E VI

DISPOSITIONS PENALES

Article 42.- Sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 12.000 à 120.000 francs CFA :

- toute personne qui se sera fait inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclané ou obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes ;
- toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale; ou qui, à l'aide des mêmes moyens, aura fait inscrire, ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen.

Article 43.- Seront punis des mêmes peines les complices des délits à l'article 42 ci-dessus.

Article 44.- Toute infraction aux dispositions de l'article 15 sera punie d'une amende de 30.000 à 300.000 francs sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Toute infraction aux dispositions de l'article 16 sera punie d'une amende de 2.000 à 36.000 francs.

Article 45.- Sera passible d'une amende de 36.000 à 120.000 francs tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la représentation ou la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement.

Sera passible de la même peine toute personne qui aura utilisé pour son compte un panneau d'affichage qui ne lui est pas destiné.

Il sera en outre passible des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

L'amende prévue à l'alinéa premier du présent article sera également applicable à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'article 17.

Article 46.- Les affiches ou documents de caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, à peine pour l'infrauteur d'une amende de 6.000 francs par contravention.

Article 47.- Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 2.400 à 60.000 frs.

Article 48.- Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 240.000 francs.

Article 49.- Sera puni des mêmes peines tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

Article 50.- Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, dépouiller ou compter les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu une indication autre que celle inscrite, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 60.000 à 600.000 frs.

Article 51.- L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 2.000 à 12.000 francs si les armes étaient apparentes. La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 6.000 à 36.000 francs si les armes étaient cachées.

Article 52.- Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 12.000 à 240.000 francs.

Article 53.- Lorsque par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 12.000 à 240.000 frs.

Article 54.- Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 francs toute irruption dans un bureau de vote consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin est violé, la peine sera la réclusion.

Elle sera des travaux forcés à temps si le crime est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions administratives.

Article 55.- Les membres d'un collège électoral, qui, pendant la durée des opérations se seront rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 12.000 à 240.000 francs. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 120.000 à 600.000 francs.

Article 56.-L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion avec violence, la peine sera la réclusion.

Sera puni des mêmes peines l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du scrutin, quand cet enlèvement aura pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation.

Article 57.- La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de réclusion.

Article 58.- Quiconque par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs.

Sera punis des mêmes peines ceux qui auront agité ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des dispositions du présent article, ne pourra être exercée avant la proclamation du scrutin.

Article 59.- Ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, ou en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront déterminé ou tenté de déterminer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 600.000 francs.

Article 60.- Sera punie d'un emprisonnement de un à dix jours et d'une amende de 200 à 24.000 francs toute infraction aux dispositions des articles 12 à 14 relatifs à la propagande électorale, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions de la loi du 20 juin 1960, modifiée par la loi du 20 février 1961, sur la liberté de la presse.

Article 61.-En dehors des cas spécialement prévus par les lois, ordonnances et décrets, quiconque, soit dans une commission de contrôle des listes électorales, soit dans un bureau de vote ou dans un bureau administratif, avant, pendant ou après le scrutin, aura par inobservation volontaire des lois, ordonnances, et décrets, ou par toute manoeuvre ou acte frauduleux, changé ou tenté de changer le résultat du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, sera puni d'une amende de 12.000 à 60.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 62.- Dans tous les cas prévus aux articles 42 à 61 inclus, les tribunaux pourront, en outre, prononcer l'interdiction des droits civiques pendant une durée minimum de deux ans.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un Ministère de service public, la peine pourra être portée au double.

Article 63.-Les dispositions des articles 109 à 113 du Code Pénal, restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-

ORDONNANCE N° 20 / PR
portant Constitution de la
République du Dahomey.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE
conformément à la Proclamation
du 17 Décembre 1967, a proposé,

LE PEUPLE DAHOMEEN
a adopté au référendum du 31 Mars 1968

LA CONSTITUTION
dont la teneur suit :

.../...

P R E A M B U L E

L'histoire du Peuple Dahoméen, c'est l'histoire d'une longue lutte contre la domination : longue et âpre lutte contre la pénétration étrangère, refus intransigeant des formes nouvelles de sujétion.

Le Nationalisme Dahoméen s'est toujours manifesté à travers maintes luttes patriotiques qui n'épargnèrent aucune région. Au-delà des ethnies, la résistance aussi bien intellectuelle que physique à toutes les formes de féodalité fut permanente. Le Peuple Dahoméen jamais n'abandonna l'esprit de combat.

Cette même volonté farouche d'affranchissement, constamment exprimée, peut et doit nous redonner une claire conscience de nos réalités et une foi ardente en notre destinée, car le Peuple Dahoméen n'est réellement lui-même que dans le refus de la dictature ou de la contrainte vaine.

En Conséquence,

NOUS, PEUPLE DAHOMEEN,

Proclamons solennellement la pérennité de l'esprit qui anima toutes les formes de notre Patriotisme ;

Affirmons notre ferme volonté de réaliser l'Unité Nationale, condition indispensable au progrès économique et social de notre Pays ;

Condamnons l'arbitraire, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme ;

Réaffirmons notre attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, par la Déclaration Universelle de 1948 et la Charte des Nations Unies et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution. ;

Confirmons notre attachement à la cause de l'Unité Africaine et à la coopération avec tous les Peuples du monde dans la paix, la justice, la liberté, l'égalité et l'indépendance.

En foi de quoi,

NOUS, PEUPLE DAHOMEEN,

Adoptons solennellement la présente Constitution à laquelle nous jurons loyalisme et fidélité.

../..

TITRE PREMIER

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article Premier

L'Etat du Dahomey est une République indépendante et souveraine.

L'emblème national est le drapeau tricolore : en partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquièmes de sa longueur, deux bandes horizontales de même hauteur, la supérieure jaune, l'autre rouge.

L'hymne de la République est : "L'Aube Nouvelle".

La devise de la République est : "Fraternité-Justice-Travail"

La langue officielle est le Français.

Le sceau et les armoiries de l'Etat sont déterminés par la loi.

Article 2

La République du Dahomey est une et indivisible, laïque et démocratique.

Son principe est le Gouvernement du Peuple par le Peuple et pour le Peuple.

Article 3

La souveraineté nationale appartient au Peuple.

Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucun parti politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Elle s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la loi fondamentale de l'Etat. Toute loi, tout acte, contraires à ses dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Suprême contre les lois et actes inconstitutionnels.

Article 4

Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la loi.

La Cour Suprême veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

../..

Article 5

Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les Nationaux Dahoméens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

TITRE II

DES DROITS ET DES DEVOIRS DU CITOYEN

Article 6

La personne humaine est sacrée.

L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Il en garantit le plein développement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

L'enseignement primaire est obligatoire. Il est gratuit dans les écoles primaires publiques.

Article 7

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

Article 8

Nul ne peut être arrêté, inculpé, détenu, interné ou exilé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Article 9

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne serait infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

../..

Article 10

Le recours en cassation étant une des garanties essentielles du citoyen contre l'arbitraire et le moyen indispensable de faire prévaloir la légalité, nul ne peut être privé du droit de se pourvoir devant la Cour Suprême contre les condamnations portant privation de liberté ou atteinte à la propriété.

Article 11

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un interné de se faire examiner par un médecin.

Nul ne peut être détenu dans une prison s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Article 12

Dans les cas où la loi autorise l'internement ou l'éloignement par mesure administrative, aucun citoyen frappé par ces mesures ne peut être détenu dans une prison.

Article 13

Toute personne arrêtée en exécution d'une mesure administrative d'internement ou d'éloignement peut saisir par requête la Cour Suprême par l'intermédiaire du Président du Tribunal de Première Instance du lieu de son arrestation ou de sa détention aux fins de faire vérifier la légalité et le bien fondé de la mesure qui la frappe. La décision de la Cour doit intervenir dans les huit jours.

Article 14

Le domicile est inviolable.

Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 15

Le secret de la correspondance est garanti par la loi.

Article 16

Toute personne a droit à la propriété.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.

Article 17

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements.

La liberté de la presse est garantie dans les mêmes conditions.

Article 18

La République garantit dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

Article 19

La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion ou d'opinion politique. Elle respecte toutes les croyances.

Toute propagande particulariste à caractère racial, régional ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale ou ethnique sont punies par la loi.

Article 20

La République du Dahomey reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent ce droit effectif, et assurent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

Article 21

Tout travailleur peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale.

Les libertés syndicales et le droit de grève s'exercent dans les conditions déterminées par la loi.

Article 22

La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen dahoméen.

../..

Article 23

Tous les citoyens de la République du Dahomey ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir honnêtement toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter scrupuleusement de leurs contributions fiscales et de se conformer en toutes choses à la Constitution et aux lois de la République.

TITRE III

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 24

Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution. Il assure la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Article 25

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal.

Nul ne peut être candidat s'il n'est de nationalité dahoméenne, et s'il n'a trente cinq ans révolus à la date de dépôt des candidatures.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé dans un délai de huit jours, à un second tour à la majorité relative. Seuls peuvent s'y présenter deux candidats, les deux qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres.

Le premier tour de scrutin, en vue de l'élection du Président de la République, a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

../..

La loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats. La Cour Suprême contrôle la régularité de ces opérations, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 26

En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée Nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres. Le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Suprême qui constate et déclare la vacance de la Présidence de la République. Les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 35, 67 et 102, sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus après la déclaration du caractère définitif de la vacance.

Article 27

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 28

Durant leurs fonctions, le Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes ni par intermédiaire rien acheter ou prendre à bail qui appartienne au domaine de l'Etat sans autorisation préalable de la Cour Suprême dans des conditions fixées par la loi. Ils ne peuvent prendre part aux marchés de fourniture et aux adjudications passées par les administrations ou les institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.

Article 29

Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant :

"Devant Dieu et devant les Ancêtres, devant les Hommes et devant le Peuple Dahoméen, seul détenteur de la souveraineté nationale,

Nous,, Président de la République, élu conformément aux lois de la République, jurons solennellement

- de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple Dahoméen s'est librement donnée,

..//..

- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation m'a confiées,
- de ne me laisser guider que par l'intérêt général, de consacrer toutes mes forces à la recherche et à la promotion du Bien Commun,
- de me conduire partout en fidèle et loyal serviteur du Peuple.

En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi".

Le serment est reçu par le Président de la Cour Suprême devant l'Assemblée Nationale.

Article 30

Le Président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il détermine et conduit la politique de la Nation.

Il nomme les membres du Gouvernement et leurs attributions.

Les membres du Gouvernement sont responsables devant

Il met fin à leurs fonctions.

En aucun cas, le nombre des Ministres, Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat ne peut être supérieur à dix.

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 35, 36 et 38 sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

Article 31

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement :

- des décisions déterminant la politique générale de l'Etat ;
- des projets de lois,
- des ordonnances et des décrets réglementaires.

../..

Article 32

Le Président de la République nomme en Conseil des Ministres : le Président de la Cour Suprême, le Grand Chancelier de l'Ordre National, les membres de la Cour Suprême, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires, les magistrats, les officiers généraux et supérieurs, les hauts fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique.

Article 33

Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être demandée que pour une loi ou un décret.

Il peut également, dans les mêmes délais, demander obtenir de plein droit que cette seconde délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Article 34

Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice. Il prend les règlements applicables à l'ensemble du territoire de la République.

Article 35

Le Président de la République a le droit de grâce.

Il exerce ce droit dans les conditions définies à l'article 83.

Article 36

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

../..

Article 37

Le Président de la République est le Chef de l'Administration.

Article 38

Le Président de la République est le Chef Suprême des armées.

Il nomme en Conseil des Ministres les membres du Conseil Supérieur de la Défense et préside les réunions dudit Conseil.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense sont fixés par une loi.

Article 39

L'armée garantit le régime librement choisi par le Peuple.

Article 40

Outre ses fonctions spécialisées : défense de l' territoriale, maintien de l'ordre, l'Armée doit concourir à la prospérité économique, social et culturel par sa participation effective aux tâches de l'édification nationale dans des conditions déterminées par la loi.

Article 41

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République, en Conseil des Ministres, prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances et en informe l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire.

Les mesures prises doivent s'inspirer de la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Dans ce cas, le Président de la République dispose seul des Forces Armées et de Police.

Il en informe la Nation par un message.

En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur.

Article 42

Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres, sauf ceux prévus aux articles 35, 36 et 38.

Article 43

Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale par des messages.

Au début de l'année parlementaire, il présente à la tribune de l'Assemblée Nationale un message sur l'état de la Nation.

Il peut adresser à tout moment des messages à l'Assemblée Nationale.

Les messages du Président de la République ne donnent lieu à aucun débat. Ils peuvent toutefois inspirer les travaux de l'Assemblée Nationale.

TITRE IV

DU POUVOIR LEGISLATIF

I - DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 44

Le Parlement est constitué par une assemblée unique, l'Assemblée Nationale, dont les membres portent le nom de députés. Outre leur fonction législative, les députés exercent également la fonction sociale et économique de la Nation. Ils doivent se composer, dans toute circonstance en dignes représentants du Peuple.

Article 45

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct.

La durée de la législature est de cinq ans.

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

La Cour Suprême statue souverainement sur la validité de l'élection des députés.

Article 46

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature ; les autres membres du Bureau de l'Assemblée Nationale sont renouvelables au début de chaque première session ordinaire.

../..

Article 47

En cas de vacance de la Présidence de l'Assemblée Nationale par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau Président dans les quinze jours qui suivent la vacance, si elle est en session ; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit.

Article 48

Le Président de l'Assemblée Nationale est tenu de fournir au Parlement toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Le moyen d'information et de contrôle est la question écrite.

En cas de question écrite, l'Assemblée Nationale constitue une commission d'enquête chargée de faire un rapport circonstancié.

Au terme de ce rapport, l'Assemblée Nationale peut demander la démission du Président de l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. Le cas échéant, le Président de l'Assemblée est automatiquement démis de ses fonctions.

L'Assemblée Nationale doit procéder dans un délai de huit jours à l'élection d'un nouveau président.

Article 49

Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques.

Les délibérations de l'Assemblée Nationale ne sont valables que si elles ont lieu dans l'enceinte du Parlement, sauf cas de force majeure dûment constatée par la Cour Suprême.

Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.

A la demande du Président de la République ou du tiers du nombre des députés, l'Assemblée peut se former en comité secret.

Article 50

Chaque année, l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires.

La première session s'ouvre le dernier mercredi d'avril, sa durée ne peut excéder trente jours.

La deuxième session commence le premier mercredi de novembre et ne peut excéder quarante cinq jours.

Article 51

L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à celle de la majorité absolue des députés.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République en Conseil des Ministres.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder dix jours. Les sessions extraordinaires sont closes par décret du Président de la République sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 52

En dehors des sessions, les députés retournent à leurs occupations habituelles.

Article 53

Chaque député est le représentant de la Nation.
Tout mandat impératif est nul.

Article 54

Le droit de vote des députés est personnel.

Article 55

Tout député appelé à des fonctions ministérielles perd d'office son mandat parlementaire. Il est remplacé à l'Assemblée pour la durée de la législature par son suppléant.

Article 56

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de son mandat.

Article 57

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit. Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

Article 58

Le mandat de député est gratuit. Les membres de l'Assemblée Nationale reçoivent pendant la durée des sessions, à l'exclusion de toute autre indemnité, une indemnité journalière fixée par référence au taux le plus bas de l'indemnité de même nature accordée aux fonctionnaires du Groupe I en déplacement à l'extérieur.

Ils ont en outre droit, pendant la durée des sessions, à la gratuité du logement et au remboursement des frais de transport du lieu de leur résidence au siège de l'Assemblée Nationale et vice versa.

II - DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE
ET LE GOUVERNEMENT

Article 59

Le Président de la République doit être tenu au courant de l'ordre du jour des séances de l'Assemblée Nationale et des commissions.

Article 60

Les membres du Gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée Nationale. Ils sont entendus à la demande des commissions.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 61

L'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt.

Article 62

La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

- le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée.

Le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée ;

- les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Suprême de leur conformité à la Constitution.

Article 63

Sont du domaine de la loi, les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouvelles juridictions, le statut des magistrats, officiers judiciaires et des auxiliaires de la Justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral de l'Assemblée Nationale et des assemblées locales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- le statut général de la Fonction Publique ;
- l'organisation générale de l'Administration ;
- l'état de siège et l'état d'urgence.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- des nationalisations d'entreprises et des transferts de propriété, d'entreprises du secteur public au secteur privé ;

- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'organisation de la production ;
- du régime des transports et des télécommunications ;
- du régime pénitentiaire.

Article 64

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat. Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances, sous réserve de l'apurement par le Chef de la Nation par la Cour Suprême.

Des lois de programme fixent les objectifs de l'économie et sociale de l'Etat.

Article 65

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour Suprême.

Article 66

La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale.

L'état de siège est décrété en Conseil des Ministres. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit si elle n'est pas en session.

La prorogation de l'état de siège au delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

Lorsque l'Assemblée Nationale n'est pas appelée à se prononcer conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, aucun état de siège ne peut être décrété sans son autorisation dans les soixante jours qui suivent la date de mise en vigueur d'un précédent état de siège.

.../...

Article 67

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres, après avis de la Cour Suprême. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Article 68

Les députés ont le droit d'amendement.

Article 69

Les projets, propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables ; l'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée Nationale après délibération du bureau.

En cas de contestation, la Cour Suprême, saisie par le Gouvernement ou le Président de l'Assemblée Nationale, statue dans un délai de huit jours.

Article 70

Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation des recettes ou d'économies équivalentes.

Article 71

Les projets et propositions de loi sont envoyés, avant délibération en séance plénière, à la commission compétente de l'Assemblée Nationale pour examen.

Le projet de budget de l'Assemblée Nationale ne peut être examiné en commission ou en séance plénière sans avoir été au préalable soumis au bureau de ladite Assemblée.

Article 72

La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par la commission.

Celle-ci, à la demande du Gouvernement, doit porter à la connaissance de l'Assemblée Nationale, les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement.

Article 73

L'Assemblée Nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi. L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session de novembre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Article 74

L'Assemblée Nationale vote le budget en ~~session~~.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée dans les quarante cinq jours du dépôt du projet, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le Gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire, dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

Article 75

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulguée avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée Nationale l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Article 76

L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi de finances.

Elle est, à cet effet, assistée de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.

Article 77

Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale sont :

- la question écrite ;
- la question orale avec ou sans débat ;
- la commission d'enquête.

Ces moyens s'exercent dans des conditions qui seront fixées par une loi organique.

TITRE V

DU POUVOIR JUDICIAIRE

I - DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Article 78

La Justice est une autorité indépendante de l'Exécutif et du Législatif.

Article 79

La Justice est rendue sur le territoire national au nom du Peuple Dahoméen.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Article 80

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 81

Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats du siège.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par la loi.

Article 82

Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ils sont inamovibles.

Article 83

Le Conseil Supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au Président de la République.

II - DE LA COUR SUPREME

Article 84

La Cour Suprême est la plus haute autorité de l'ordre judiciaire en matière de juridiction constitutionnelle, administrative et des comptes de l'Etat.

Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif ainsi qu'à toutes les juridictions.

Une disposition déclarée par elle inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Article 85

La Cour Suprême donne son avis, à la demande du Président de la République, sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Elle est consultée par le Gouvernement sur tous les projets de loi, d'ordonnance et de décrets réglementaires. Elle peut être consultée plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle peut enfin, à la demande du Chef de l'Etat, être chargée de la rédaction et de la codification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée Nationale.

../..

Article 86

La Cour Suprême comprend quatre chambres :

- la Chambre Judiciaire ;
- la Chambre Administrative ;
- la Chambre des Comptes ;
- la Chambre Constitutionnelle formée par la réunion des trois premières Chambres.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Article 87

Le Président de la Cour Suprême est nommé pour une durée de six ans parmi les juristes par le Président de la République. Il est inamovible pendant l'exercice de son mandat

Les fonctions de Président de la Cour ne sont compatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire de + public, de toute haute fonction de représentation nationale.

Article 88

Les présidents de Chambre et les conseillers sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du Président de la Cour Suprême.

La loi détermine le statut des magistrats de la Cour Suprême.

III - DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 89

Il est institué une Haute Cour de Justice.

La Haute Cour de Justice est composée de députés que l'Assemblée Nationale élit dans son sein après chaque renouvellement général. Elle élit son président parmi ses membres.

La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 90

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et n'est traduit devant la Haute Cour qu'en cas de haute trahison. Les cas de haute trahison et les sanctions applicables sont définies par la loi.

Article 91

La Haute Cour est compétente pour juger les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés crimes ou délits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les crimes et délits commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Article 92

La Haute Cour est liée par la définition des crimes et des délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

La mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale.

TITRE VI

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 93

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.

Article 94

Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

Article 95

Si la Cour Suprême saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 96

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Article 97

La République du Dahomey peut conclure des accords d'association avec d'autres Etats.

Elle accepte de créer avec ces Etats des organismes intergouvernementaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

Ces organismes peuvent avoir, notamment, pour objet :

- l'harmonisation de la politique monétaire, économique et financière ;
- l'établissement d'unions douanières ;
- la création de fonds de solidarité ;
- l'harmonisation de plans de développement
- l'harmonisation de la politique étrangère ;
- la mise en commun de moyens propres à assurer la défense nationale ;
- la coopération en matière judiciaire ;
- la coopération en matière d'enseignement, de santé publique ;
- l'harmonisation des règles concernant le statut de la fonction publique et le droit du travail ;
- la coordination des transports, des communications et des télécommunications ;
- l'harmonisation et l'utilisation des moyens d'information.

TITRE VII

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 98

Le Conseil Economique et Social donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Les projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Le Président de la République peut consulter le Conseil Economique et Social sur tout problème de caractère économique et social.

Le Conseil Economique et Social peut, de sa propre initiative sous forme de résolution, attirer l'attention du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui paraissent conformes à l'intérêt général.

Sur la demande du Gouvernement, le Conseil Economique et Social peut désigner un de ses membres pour exposer devant les commissions de l'Assemblée Nationale l'avis du Conseil sur les projets ou proposition qui lui ont été soumis.

La composition du Conseil Economique et Social et les règles de son fonctionnement sont fixées par la loi.

Article 99

Les fonctions de membre du Conseil Economique et Social sont gratuites et leur exercice ne peut donner droit à des indemnités de session et de déplacement.

Le montant de ces indemnités est fixé par décret en Conseil des Ministres.

TITRE VIII

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 100

Les collectivités territoriales sont les communes, les départements. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. Ces collectivités sont administrées librement par des conseils élus et dans des conditions prévues par la loi.

Aucune dépense de souveraineté ne saurait être imputée à leur budget.

TITRE IX

DE L'ORGANE NATIONAL DE CONTROLE

Article 101

Il est institué un Organe National de Contrôle rattaché à la Présidence de la République.

Il a pour but de protéger le patrimoine national et de veiller à la bonne gestion des affaires de l'Etat.

Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par la loi.

TITRE X
DE LA REVISION

Article 102

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République, après décision prise en Conseil des Ministres, et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée Nationale.

La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvée à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 103

Pour favoriser l'Unité Nationale et le regroupement de tous les citoyens autour d'une Charte et d'un Programme d'Action Nationale, pour mettre fin à la haine, aux luttes fratricides et stériles, aux actes de violence et de vandalisme qu'engendre le pluripartisme dans notre jeune Etat, le Peuple Dahoméen opte résolument et librement, pendant une période de cinq ans, pour un Parti National Unique.

Article 104

Le Parti National Unique élabore la politique générale de la Nation, établit un programme d'éducation et de prise de conscience des populations, inspire l'action du Gouvernement en fonction des aspirations profondes des masses.

Article 105

Le Parti National Unique exerce son activité dans le respect de la Constitution, des lois de la République, des principes de la démocratie, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale.

Article 106

Le Parti National Unique est ouvert à tous les Nationaux Dahoméens sans distinction aucune. L'organisation et le fonctionnement du Parti National Unique sont fixés par la loi.

Article 107

Le Président de la République devra entrer en fonction et l'Assemblée Nationale se réunir au plus tard le 17 juin 1968.

Le Comité Militaire Révolutionnaire, le Gouvernement Provisoire et le Tribunal Militaire d'Exception continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la mise en place des autorités et institutions nouvelles.

Article 108

La législation actuellement en vigueur au Dahomey reste applicable, sauf intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

Article 109

La présente Constitution sera soumise au référendum.

Les dispositions nécessaires à son application feront l'objet soit d'ordonnances prises par le Gouvernement Provisoire, soit de lois votées par l'Assemblée Nationale.

Article 110

La présente ordonnance sera exécutée comme Constitution de la République du Dahomey.-

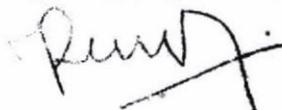
- 28 -
Article 111

La présente ordonnance sera exécutée comme Constitution de la République du Dahomey.

Fait à COTONOU, le 8 Avril 1968

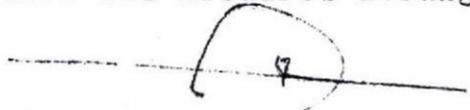
par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,



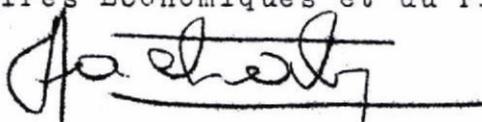
Chef de Bataillon Maurice KOUANDETE

Le Ministre des Affaires Etrangères,



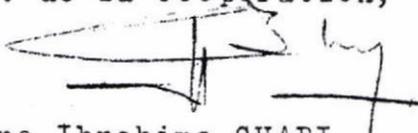
Chef de Bataillon Benoit SINZOGAN

Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan,



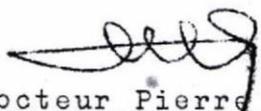
Pascal CHABI KAO

Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération,



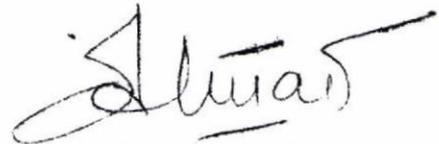
Capitaine Ibrahima CHABI

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,



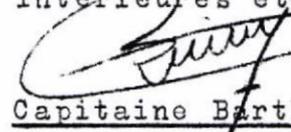
Docteur Pierre BONI
Médecin-Lieutenant

Ampliations : PR 4 - CS 6 -
Ministères 9 - SGG 4 - DAI 1
EMG-FAD 4 - CMR 2 - JORD 1.



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité



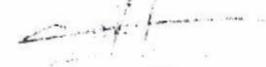
Capitaine Barthélémy OHOUENS

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation,



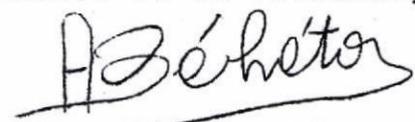
Lieutenant Vincent GUEZOPJE

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,



Lieutenant Ibrahim LEHMAN

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Tourisme,



Sous-Lieutenant
Nestor AMOUSSOU BEHETON

Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications,



Capitaine Issa Raïmi LAWANI